

Écarts de rémunération entre les femmes et les hommes à l'Université de Strasbourg

Année 2023

Les décrets n° 2023-1136 et n° 2023-1137 du 5 décembre 2023 introduisent, pour les établissements publics de l'Etat gérant plus de cinquante agents publics, l'obligation de production et de publication d'indicateurs permettant de mesurer les écarts de rémunération et de situation entre les femmes et les hommes dans la fonction publique de l'Etat.

Trois indicateurs sont calculés dans ce cadre :

1° - l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires. C'est-à-dire les personnels titulaires, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, enseignants et enseignantes, personnels BIATPSS. L'écart est calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à corps, grade et échelon équivalents,

2°- l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels sur besoin permanent. Ceci comprend les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses contractuel·les, enseignants et enseignantes contractuel·les, ainsi que des personnels BIATPSS contractuels. L'écart est calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à catégorie équivalente (catégorie A, B et C),

3° - au sein de toute la population rémunérée par l'établissement, la répartition entre les femmes et les hommes parmi les dix plus hautes rémunérations versées.

Le résultat de chacun de ces indicateurs permet de déterminer une note sur 40 pour les deux premiers indicateurs et sur 20 pour le troisième. Ceci donne une note globale sur 100 à l'établissement.

Les décrets sus-cités demandent à ce que la cible de 75/100 soit atteinte par l'établissement.

La note globale obtenue par l'Université de Strasbourg, portant sur l'analyse des rémunérations versées par l'établissement durant l'année 2023, est de :

93/100

Elle se décompose comme suit :

- **Ecart entre les femmes et les hommes titulaires** : - 0,61% soit **39/40**

Les agents titulaires de sexe féminin perçoivent en moyenne une rémunération mensuelle brute inférieure de 0,61 % à celle des agents titulaires de sexe masculin. Pour le calcul de cet indicateur, l'outil fourni par la DGAFP déjà utilisé pour le Rapport social unique (RSU), le Rapport de situation comparée (RSC) et la Base de données sociales (BDS), a été employé. Avec une différence toutefois, tous les agents sont regroupés au sein d'une même et unique population, alors que dans le RSU, le RSC et la BDS, une distinction est opérée entre les populations enseignantes et BIATPSS.

Pour cet indicateur, l'outil ne prend en compte que l'écart de rémunération à corps / grade / échelon identique (l'outil exclut les agents d'un même corps/grade/échelon en cas d'absence de mixité).

- **Ecart entre les femmes et les hommes contractuels** : -1,13% soit **38/40**

Les agents contractuels de sexe féminin perçoivent en moyenne une rémunération mensuelle brute inférieure de 1,13 % à celle des agents contractuels de sexe masculin. Pour le calcul de cet indicateur, l'outil fourni par la DGAFP déjà utilisé pour le RSU, le RSC et la BDS, a été employé. Avec une différence toutefois, tous les agents sont regroupés au sein d'une unique population, alors que dans le RSU et le RSC une distinction est opérée entre les populations enseignantes et BIATPSS. Pour cet indicateur, l'outil exclut l'effet démographique au sein des corps (il prend l'ensemble des personnes d'un même corps et ne les différencie pas selon leur grade ou échelon dans ce corps). Le statut de l'agent est apprécié au 31/12/2023 ou à sa date de sortie.

- **Répartition entre les femmes et les hommes parmi les 10 plus hautes rémunérations** : 4 femmes et 6 hommes soit **16/20**

Cet indicateur est identique à celui présent dans le RSU, le RSC et la BDS. La rémunération brute totale versée par l'établissement est prise en compte, sans aucune exclusion. La répartition est de 6 hommes et 4 femmes en 2023 ce qui se traduit par une note de 16/20 selon le barème du décret. En revanche, lorsque l'on observe les 100 plus hautes rémunérations, la part des femmes diminue, passant de 40% à 31% (69 hommes et 31 femmes parmi lesquels se retrouvent 89 PR, 2 MCF et 9 BIATPSS de catégorie A).

En savoir + : les notes obtenues par les autres établissements sont consultables sur le Portail de la fonction publique à l'adresse <https://www.fonction-publique.gouv.fr/toutes-les-actualites/publication-de-lindex-de-legalite-professionnelle-dans-la-fonction-publique-de-letat>